

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 234

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques prévu à l'article 19 du présent projet de loi présente deux risques. D'une part, il diffère, pour une durée indéterminée, la communication des documents concernés. D'autre part, il confère aux autorités administratives productrices le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit, dans la mesure où elles décideront seules de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle ».

Dans la rédaction actuelle du texte, ces dispositions contreviennent à une fixation, par le législateur lui-même, d'un délai dit « plafond », seul garant du contrôle démocratique de l'accès des citoyens aux archives publiques, tel qu'il avait été fixé par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Afin de respecter les prérogatives du législateur et garantir un accès démocratique aux archives, le présent amendement propose donc de fixer un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication des documents concernés, sans que cela ne remette en cause la possibilité nouvelle

de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives mentionnées aux alinéas 6 à 9 de l'article 19.

Du reste, une tel amendement ne contreviendrait pas à la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, qui a prévu une incommunicabilité totale pour les archives « dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue ». De ce fait, les documents concernant l'Île Longue, par exemple, sont d'ores et déjà incommunicables.

Le présent amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives publiques » réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes.